

Cahiers de laboratoire électroniques: horodatage et signature électronique



Cadre législatif européen

 Règlement 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE



Deux concepts majeurs

- L'horodatage : prouver qu'une donnée étant présente à une date précise
- La signature : prouver le consentement d'une personne sur une donnée

Horodatage électronique: effet juridique

- 1. L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.
- 2. Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.
- 3. Un horodatage électronique qualifié délivré dans un État membre est reconnu en tant qu'horodatage électronique qualifié dans tous les États membres.

Horodatage électronique: exigences applicables aux horodatages électroniques qualifiés

- 1. Un horodatage électronique qualifié satisfait aux exigences suivantes:
- a) il lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données;
- b) il est fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné; et
- c) il est signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.
- 2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir les numéros de référence des normes en ce qui concerne l'établissement du lien entre la date et l'heure et les données, et les horloges exactes. L'établissement du lien entre la date et l'heure et les données et les horloges exactes sont présumés satisfaire aux exigences fixées au paragraphe 1 lorsqu'ils respectent ces normes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Signature électronique avancée

Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes:

- a) être liée au signataire de manière univoque;
- b) permettre d'identifier le signataire;
- c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et
- d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable

Signature électronique qualifiée

- Similaire à la signature manuscrite.
- Nécessite un prestataire de services de confiance qualifié.

Résumé

- Horodatage qualifié : intégré dans eLabFTW
 - Conforme RFC 3161
 - Certifié ETSI EN 319 421
- Signature avancée : intégrée dans eLabFTW et largement suffisante avec ou sans authentification double facteur
- Signature qualifiée : utilisation d'un service externe qualifié



Liens

• Le règlement elDAS (site ANSSI) :

https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/

 Référentiel documentaire lié au règlement elDAS (site ANSSI) :

https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementatio n/confiance-numerique/le-reglement-eidas/refer entiel-documentaire-lie-au-reglement-eidas/